

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de L'Île-du-Grand-Calumet tenue à huis clos à L'Île-du-Grand-Calumet le mardi 15 février 2022 à compter de 19h, ayant quorum et se déroulant sous la présidence de monsieur le maire Jean-Louis Corriveau.

Sont présent-e-s :

Monsieur le Maire Jean-Louis Corriveau
Monsieur le conseiller Aurel Paquette
Madame la conseillère Guylaine La Salle
Monsieur le conseiller Pierre Jolicoeur
Madame la conseillère Louise Grenier
Madame la conseillère Adrienne Turgeon

Absente :

Madame la conseillère Alice Meilleur Pieschke

Est aussi présente :

Madame Élane Déry, directrice générale

1. Ouverture de la séance

Mot de bienvenue

2. Constatation du quorum

Monsieur le Maire Jean-Louis Corriveau constate que le quorum est atteint et il déclare la séance ouverte à 19h05.

2022-02-029 - Huis clos et enregistrement de la séance

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel numéro 2020-029, daté du 26 avril 2020, de la ministre de la Santé et des Services sociaux, qui précise que toute séance peut se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux;

CONSIDÉRANT que selon ce même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur le conseiller Aurel Paquette, appuyé par Madame la conseillère Louise Grenier, il est résolu que la séance du conseil soit tenue à huis clos et qu'un enregistrement des délibérations soit mis à la disposition des citoyennes et des citoyens.

Note : Monsieur le Maire Jean-Louis Corriveau demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

Adopté à l'unanimité des conseillères et des conseillers

3. Adoption de l'ordre du jour

Ordre du jour

- 1- Ouverture de la séance
- 2- Constatation du quorum
- 3- Adoption de l'ordre du jour
- 4- Déclaration de conflit d'intérêt
- 5- Adoption des procès-verbaux des séances du 17 et 26 janvier 2022
- 6- Suivi des séances précédentes
- 7- Correspondance
- 8- Mise en demeure – Travaux chemins Donnelly et Montée des Érables
- 9- Création d'un fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection
- 10- Affectation d'une somme au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection
- 11- Vérification des états financiers 2021 – Lettre de mission
- 12- Appel d'offres – Laboratoire d'analyse
- 13- Changement à la programmation TECQ
- 14- Travaux – Aqueduc et réfection du chemin des Outaouais
- 15- Adoption du règlement sur la taxation et la tarification des services 2022
- 16- Hausse salariale – Employé-e-s
- 17- Adoption du règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu-e-s municipaux
- 18- Demande de subvention salariale – Emploi Québec
- 19- Comité consultatif en urbanisme – Appel de candidatures
- 20- Renouvellement de membriété à CHIP FM
- 21- Réparations – Camion de la voirie
- 22- Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie
- 23- Adoption des listes de comptes payés et payables
- 24- Période de questions
- 25- Nouvelles des membres du conseil
- 26- Varia
- 27- Prochaine séance
- 28- Clôture de la séance

2022-02-030 - Adoption de l'ordre du jour

Sur la proposition de Madame la conseillère Guylaine La Salle, appuyé par Madame la conseillère Adrienne Turgeon, il est résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Note : Monsieur le Maire Jean-Louis Corriveau demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

Adopté à l'unanimité des conseillères et des conseillers

4. Déclaration de conflit d'intérêt

Madame la conseillère Louise Grenier déclare avoir un conflit d'intérêt avec l'item # 18 de l'ordre du jour : Demande de subvention salariale – Emploi Québec.

Madame la conseillère Guylaine La Salle déclare avoir un conflit d'intérêt avec l'item # 20 de l'ordre du jour : Renouvellement de membricité à CHIP FM.

5. Adoption des procès-verbaux des séances des 17 et 26 janvier 2022

2022-02-031 - Adoption du procès-verbal du 17 janvier 2022

Sur la proposition de Monsieur le conseiller Aurel Paquette, appuyé par Madame la conseillère Guylaine La Salle, il est résolu que le procès-verbal de la séance du 17 janvier 2022 soit adopté tel que présenté.

Note : Monsieur le Maire Jean-Louis Corriveau demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

Adopté à l'unanimité des conseillères et des conseillers

2022-02-032 - Adoption du procès-verbal du 26 janvier 2022

Sur la proposition de Madame la conseillère Guylaine La Salle, appuyé par Monsieur le conseiller Aurel Paquette, il est résolu que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 26 janvier 2022 soit adopté tel que présenté.

Note : Monsieur le Maire Jean-Louis Corriveau demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

Adopté à l'unanimité des conseillères et des conseillers

2022-02-033 - Adoption du procès-verbal du 26 janvier 2022 (Budget)

Sur la proposition de Madame la conseillère Guylaine La Salle, appuyé par Monsieur le conseiller Pierre Jolicoeur, il est résolu que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 26 janvier 2022 portant sur le budget soit adopté tel que présenté.

Note : Monsieur le Maire Jean-Louis Corriveau demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

Adopté à l'unanimité des conseillères et des conseillers

6. Suivi des séances précédentes

Un tableau de suivi des résolutions des séances précédentes a été présenté aux membres du conseil.

7. Correspondance

Un tableau de la correspondance a été présenté aux membres du conseil.

8. Mise en demeure – Travaux sur les chemins Donnelly et Montée des Érables

2022-02-034 - Mise en demeure – Travaux sur les chemins Donnelly et Montée des Érables

CONSIDÉRANT QU'il a été porté à l'attention de la municipalité que des travaux non autorisés ont été faits à l'intersection des chemins Donnelly et Montée des Érables ;

CONSIDÉRANT QUE les chemins en question sont d'autorité et de compétence municipales ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité juge qu'il y a eu une atteinte à ses droits de propriété selon l'article 947 du *Code civil du Québec* ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Madame la conseillère Adrienne Turgeon, il est résolu de mandater la direction générale de faire parvenir une mise en demeure au propriétaire responsable de ces travaux.

Note : Monsieur le Maire Jean-Louis Corriveau demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

Adopté à l'unanimité des conseillères et des conseillers

9. Création d'un fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection

2022-02-035 – Création d'un fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale et diverses dispositions législatives* (LQ 2021, c. 31) (P.L. 49);

CONSIDÉRANT QU'à compter du 1^{er} janvier 2022, les municipalités doivent constituer, conformément aux articles 278.1 et 278.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT QUE le conseil verra, conformément à la loi, à affecter annuellement les sommes nécessaires à ce fonds pour la tenue de la prochaine élection générale;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur le conseiller Aurel Paquette, appuyé par Madame la conseillère Louise Grenier, il est résolu de créer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection, et, que ce fonds sera constitué des sommes affectées annuellement par le conseil, selon ce que prévoit l'article 278.2 de la LERM.

Note : Monsieur le Maire Jean-Louis Corriveau demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

Adopté à l'unanimité des conseillères et des conseillers

10. Affectation d'une somme au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection

2022-02-036 – Affectation d'une somme au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection

CONSIDÉRANT QUE, par sa résolution numéro 2022-02-035, la municipalité a, conformément à l'article 278.1 de la LERM, constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT ainsi qu'en vertu de l'article 278.2 de la LERM, le conseil doit, après consultation de la présidence d'élection, affecter annuellement au fonds le sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année ou doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection;

CONSIDÉRANT QUE le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égale au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale de 2021 (qui ne doit pas être prise en compte);

CONSIDÉRANT QUE conformément à la loi et après avoir consulté la présidence d'élection, le conseil affecte à ce fonds un montant de 24 000 \$;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Madame la conseillère Guylaine La Salle, appuyé par Monsieur le conseiller Aurel Paquette, il est résolu d'affecter au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de 6 000 \$ pour l'exercice financier 2022, et, que les fonds nécessaires à cette affectation soient puisés à même le surplus non affecté.

Note : Monsieur le Maire Jean-Louis Corriveau demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

Adopté à l'unanimité des conseillères et des conseillers

11. Vérification des états financiers 2021 – Lettre de mission

2022-02-037 – Vérification des états financiers 2021 – Lettre de mission

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2021-11-216 octroyant à la firme Marciel Lavallée le mandat de la vérification des états financiers de la municipalité pour l'année 2021 ;

CONSIDÉRANT l'acceptation de ce mandat par cette firme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité a pris connaissance de la lettre de mission relative à cette vérification et qu'il s'engage au nom de la municipalité à respecter les conditions, les termes et les responsabilités qui lui incombent;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur le conseiller Aurel Paquette, appuyé par Madame la conseillère Louise Grenier, il est résolu de mandater le maire de signer, au nom de la municipalité, la lettre de mission soumise par la firme Marcil Lavallée relative à la vérification des états financiers pour l'année 2021.

Note : Monsieur le Maire Jean-Louis Corriveau demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

Adopté à l'unanimité des conseillères et des conseillers

12. Appel d'offres – Laboratoire d'analyse

2022-02-038 – Appel d'offres – Laboratoire d'analyse

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'engage dans la réfection d'un tronçon du chemin Des Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE l'exécution de ces travaux requièrent les services d'un laboratoire d'analyse pour assurer un contrôle de qualité et un respect des normes;

CONSIDÉRANT la résolution # 2021-07-129 octroyant à la firme d'ingénieur WSP la surveillance des travaux qui inclut de procéder à la préparation de l'appel d'offres et l'analyse des soumissions reçues en vue de faire des recommandations à la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur le conseiller Pierre Jolicoeur, appuyé par Monsieur le conseiller Aurel Paquette, il est résolu de mandater la firme WSP de procéder à la préparation de l'appel d'offres et l'analyse des soumissions reçues en vue de faire des recommandations à la municipalité en ce qui concerne les laboratoires d'analyse liés à la réfection du chemin des Outaouais.

Note : Monsieur le Maire Jean-Louis Corriveau demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

Adopté à l'unanimité des conseillères et des conseillers

13. Changement à la programmation TECQ

2022-02-039 – Changement à la programmation TECQ

CONSIDÉRANT QUE :

- La municipalité a pris connaissance du *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale* dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;
- La municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Sur la proposition de Monsieur le conseiller Aurel Paquette, appuyé par Madame la conseillère Guylaine La Salle, il est résolu que :

- La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;
- La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n°4 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;
- La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;
- La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n°4 ci-jointe reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

Adopté à l'unanimité des conseillères et des conseillers

14. Travaux – Aqueduc et réfection du chemin des Outaouais

2022-02-040 – Travaux – Aqueduc et réfection du chemin des Outaouais

CONSIDÉRANT la résolution # 2021-04-084 octroyant le contrat du changement d'aqueduc et de réfection du chemin des Outaouais à l'entreprise Rob & Syl à la suite du processus d'appel d'offres;

CONSIDÉRANT le calendrier des travaux proposés par l'entrepreneur débutant autour de la mi-mars;

CONSIDÉRANT le souhait du conseil de procéder avec ces travaux;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur le conseiller Pierre Jolicoeur, appuyée par Madame la conseillère Adrienne Turgeon, il est résolu de mandater la direction générale de signer le contrat avec Rob & Syl pour l'exécution des travaux débutant approximativement vers la mi-mars et d'engager les crédits pour le changement d'aqueduc et de réfection de la chaussée sur le chemin des Outaouais.

Note : Monsieur le Maire Jean-Louis Corriveau demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

Adopté à l'unanimité des conseillères et des conseillers

15. Adoption du règlement 2022-255 sur la taxation et la tarification des services 2022

2022-02-041 – Adoption du règlement sur la taxation et la tarification des services 2022

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires adoptées le 26 janvier 2022 pour l'année financière 2022;

CONSIDÉRANT qu'en fonction des paramètres de taxation souhaités pour une répartition équitable du fardeau fiscal le conseil municipal souhaite établir, en plus du taux de taxe foncière, des taxes de services directement liés à certains services;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal d'établir les modalités de paiement des autres enjeux administratifs entourant la taxation municipale;

CONSIDÉRANT l'avis de motion et le projet de règlement 2022-255 déposés à la séance du conseil municipal du 26 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Madame la conseillère Louise Grenier, appuyée par Monsieur le conseiller Aurel Paquette, il est résolu d'adopter le règlement 2022-255 portant sur la taxation et la tarification des services pour l'année financière 2022.

Le vote est demandé.

2 contre
3 en faveur

Adopté à la majorité des conseillères et des conseillers

La lecture du règlement est dispensée puisque les membres du conseil ont obtenu au préalable une copie de ce dernier.

Le règlement se lit comme suit :

Article 1 :

Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la municipalité, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité. Le taux est fixé à point neuf zéro sous (0.90 \$) du cent dollars d'évaluation.

Article 2 :

Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de l'aqueduc de la municipalité, une taxe de service pour les gens desservis par l'aqueduc est imposée de la façon suivante :

1. Unité résidentielle :	300 \$
2. Unité résidentielle avec piscine :	315 \$
3. Agricole :	375 \$
4. Terrain	80 \$
5. Église	315 \$
6. Restaurant	400 \$

Article 3 :

Afin de pourvoir aux dépenses liées au transport et à la surveillance des matières recyclables, une taxe de service de l'ordre de 50 \$ par unité habitée est imposée sur le territoire de la municipalité pour l'exercice financier 2022.

Article 4 :

Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital intérêts et frais du règlement d'emprunt numéro 2018-245 portant sur le rachat du camion incendie, une taxe spéciale de 40 \$ est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022 sur l'ensemble des matricules imposables inscrits aux rôles d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité.

Article 5 :

Le débiteur de taxes municipales pour 2022 a le droit de payer en quatre versements égaux lorsque son compte de taxes est supérieur à quatre cents dollars (400 \$);

Les dates d'échéance sont les suivantes :

1. premier versement 15 avril 2022;
2. deuxième versement 15 juin 2022;
3. troisième versement 15 août 2022;
4. quatrième versement 15 octobre 2022.

Article 6

Les taxes portent intérêt à raison de 15% par année, pour le paiement, le supplément ou le remboursement des taxes à compter de l'expiration du délai applicable.

Article 7

Des frais d'administration de l'ordre de 35 \$ seront réclamés du débiteur pour tout chèque sans fonds et refusé.

Article 8

Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

Article 9 :

Le présent règlement entre en vigueur le XX février 2022.

16. Hausse salariale – Employé-e-s**2022-02-042 – Hausse salariale – Employé-e-s**

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires ont été adoptées le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QU'une hausse salariale est prévue pour l'année 2022 pour les employé-e-s salarié-e-s de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'indice du coût de la vie se situe approximativement à 4 %;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Madame la conseillère Guylaine La Salle, appuyé par Madame la conseillère Louise Grenier, il est résolu de hausser les salaires des employé-e-s de 3 %, et ce, rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

Note : Monsieur le Maire Jean-Louis Corriveau demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

Adopté à l'unanimité des conseillères et des conseillers

17. Adoption du règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu-e-s municipaux

2022-02-043 – Adoption du règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu-e-s municipaux

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 5 mars 2018 le *Règlement numéro 2018-38 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu-e-s*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT QU'une élection générale a eu lieu le 7 novembre 2021;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [*Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élu-e-s;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu-e-s révisé;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

CONSIDÉRANT QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité ainsi que les citoyennes et les citoyens;

CONSIDÉRANT QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyennes et aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

CONSIDÉRANT QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son

rôle en tant qu'élue municipal-e, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyennes et des citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

CONSIDÉRANT QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

CONSIDÉRANT QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

CONSIDÉRANT QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Madame la conseillère Guylaine La Salle, appuyé par Madame la conseillère Louise Grenier, il est résolu d'adopter le règlement suivant # 2022-256 édictant le *Code d'éthique et de déontologie des élu-e-s municipaux*.

Note : Monsieur le Maire Jean-Louis Corriveau demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

Adopté à l'unanimité des conseillères et des conseillers

La lecture du règlement est dispensée puisque les membres du conseil ont obtenu au préalable une copie de ce dernier.

Le règlement se lit comme suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-256 ÉDICTIONNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU-E-S

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2022-256 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu-e-s*.
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.
Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu-e-s et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 2022-256 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu-e-s.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de L'Île-du-Grand-Calumet.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employé-e-s municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu-e et il est distinct de celui de la collectivité qu'il ou elle représente.

Membre du conseil : Élu-e de la Municipalité, un ou une membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il ou elle y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de L'Île-du-Grand-Calumet.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyennes et les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employé-e-s de celle-ci et les citoyennes et les citoyens.

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de tous et chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu-e municipal-e.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le ou la membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employé-e-s municipaux ou les citoyennes et les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants, humiliants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur par courriel, le Web et les médias sociaux.
- b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employé-e-s municipaux et des citoyennes et des citoyens.
- c) Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
- d) Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le ou la membre du conseil doit respecter les directives du président ou de la présidente de l'assemblée.
- e) Dans ses communications avec les employé-e-s municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyennes et les citoyens, les médias et le public en général, le ou

la membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il ou elle agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le ou la membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élue municipal-e.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ou organisme.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ou organisme.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.2.3.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

5.2.3.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

5.2.3.7 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

5.2.3.8 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou elle-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier ou de la greffière-trésorière de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le ou la membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyennes et des citoyens.

5.2.5.2 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme

municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

5.2.5.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne ou organisme.

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

5.2.6.3 Un ou une membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un ou une autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

5.2.6.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur-trice ou de dirigeant-e d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin

son mandat s'il ou elle est réélu-e lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro # 2018-38 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 5 mars 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Mme la conseillère Louise Grenier quitte la table des délibérations pour l'item # 18.

18. Demande de subvention salariale – Emploi Québec

2022-02-044 – Demande de subvention – Emploi Québec

CONSIDÉRANT QUE des réaffectations sont prévues au sein de l'équipe des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite former une relève;

CONSIDÉRANT la possibilité d'obtenir de l'aide financière d'Emploi-Québec pour former le personnel de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Madame la conseillère Guylaine La Salle, appuyé par Monsieur le conseiller Aurel Paquette, il est résolu de mandater la direction générale de déposer une demande de subvention salariale à Emploi-Québec pour un poste d'apprenti ouvrier aux travaux publics à raison de 40 heures par semaines pour une durée de 30 semaines, et ce, à un taux horaire de 17,00 \$ de l'heure ainsi que de signer toute documentation relative à cette demande.

Note : Monsieur le Maire Jean-Louis Corriveau demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

Adopté à l'unanimité des conseillères et des conseillers votant sur cette résolution

Mme la conseillère Louise Grenier revient à la table des délibérations.

19. Comité consultatif en urbanisme – Appel de candidatures

2022-02-045 – Comité consultatif en urbanisme – Appel de candidatures

CONSIDÉRANT la résolution # 2022-01-009 relative à l'adoption de la politique de nomination et de fonctionnement des comités et des groupes ad hoc;

CONSIDÉRANT QUE la nomination des membres recrutés parmi les citoyens et les citoyennes se fait suivant un processus de sélection basée sur un appel public de candidatures, lesquelles sont étudiées par un comité chargé de recommander une liste de candidat-e-s;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme comporte des membres recrutés parmi les citoyens et les citoyennes;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Madame la conseillère Guylaine La Salle, appuyé par Madame la conseillère Louise Grenier, il est résolu de mandater la direction générale de lancer un appel public de candidatures en vue du recrutement de citoyens et de citoyennes pour siéger au comité consultatif en urbanisme.

Note : Monsieur le Maire Jean-Louis Corriveau demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

Adopté à l'unanimité des conseillères et des conseillers

Mme la conseillère Guylaine La Salle quitte la table des délibérations pour l'item # 20.

20. Renouvellement de la membreship à CHIP FM

2022-02-046 – Renouvellement de membreship à CHIP FM

CONSIDÉRANT QUE la membreship à CHIP FM est arrivée à échéance le 31 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité juge qu'une membreship à CHIP FM bénéficie aux contribuables en plus d'encourager une entreprise d'information locale;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur le conseiller Aurel Paquette, appuyé par Madame la conseillère Louise Grenier, il est résolu de renouveler l'adhésion de la municipalité à CHIP FM pour l'année 2022, et ce, au coût de 50,00 \$.

Note : Monsieur le Maire Jean-Louis Corriveau demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

Le vote est demandé.

1 contre
3 en faveur

Adopté à la majorité des conseillères et des conseillers votant sur cette résolution

Mme la conseillère Guylaine La Salle revient à la table des délibérations.

21. Réparation – Camion de la voirie

2022-02-047 – Réparation – Camion de la voirie

CONSIDÉRANT QUE le camion F-250 a un pare-brise brisé;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur le conseiller Aurel Paquette, appuyé par Madame la conseillère Louise Grenier, il est résolu de mandater la direction générale de procéder à la réparation des dommages sur le camion F-250 de la voirie.

Note : Monsieur le Maire Jean-Louis Corriveau demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

Adopté à l'unanimité des conseillères et des conseillers

22. Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie

2022-02-048 – Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie

CONSIDÉRANT QUE la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre ;

CONSIDÉRANT QUE le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre ;

CONSIDÉRANT QUE malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société ;

CONSIDÉRANT QUE le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Madame la conseillère Louise Grenier, appuyé de Monsieur le conseiller Aurel Paquette, il est résolu de proclamer le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner cette journée en tant que telle.

Note : Monsieur le Maire Jean-Louis Corriveau demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

Adopté à l'unanimité des conseillères et des conseillers

22. Adoption des listes de comptes payés et payables

2022-02-049 - Adoption des listes de comptes payés et payables

CONSIDÉRANT QU'une liste détaillée de ces comptes a été déposée auprès des membres du conseil;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser les paiements suivants effectués depuis la dernière approbation par le conseil :

- chèques # 1590 à # 1633 totalisant 71 065,73 \$;
- Salaires totalisant 33 464,68 \$;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Madame la conseillère Guylaine La Salle, appuyé par Madame la conseillère Louise Grenier, il est résolu d'entériner la liste des comptes à payer et payables pour un total de 104 530,41 \$.

Note : Monsieur le Maire Jean-Louis Corriveau demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

Adopté à l'unanimité des conseillères et des conseillers

23. Période de question

Aucune question du public n'a été reçue.

Monsieur le Maire Jean-Louis Corriveau mentionne qu'en ce qui a trait à une question posée à une séance précédente quant aux frais légaux, ceux-ci ont atteint près de 58 000 \$ pour l'année 2021.

24. Nouvelles des membres du conseil

Aucune nouvelle des membres.

25. Varia

26. Prochaine séance

La prochaine séance du conseil est prévue lundi le 14 mars 2022 à 19h.

27. Levée de la séance

2022-02-050 – Levée de la séance

Sur la proposition de Madame la conseillère Guylaine La Salle, appuyé par Monsieur le conseiller Aurel Paquette, il est résolu de lever la présente séance à 19h55.

Je soussigné, Jean-Louis Corriveau, Maire de la municipalité de L'Île-du-Grand-Calumet, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature et à l'approbation par moi de toutes les résolutions et règlements qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Jean-Louis Corriveau, maire

Élaine Déry, directrice générale